

**OBJET CHARTE ET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS  
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE  
DE LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE (PARS)**

---

**CONSTRUIRE L'ECOLE DE LA REUSSITE / FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE**

La contribution de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion à la prise en charge des frais de la restauration scolaire est versée dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec la Commune de Saint Denis. Elle s'inscrit plus largement dans la politique d'accueil des enfants scolarisés en faveur d'une restauration de qualité.

Ce contrat d'objectifs ou charte triennale 2011/ 2013 précise les engagements des signataires.

Il s'agit notamment :

- de garantir le maintien du service de la restauration au niveau constaté au 31 décembre 2010.
- d'améliorer progressivement la qualité tant au niveau de l'accueil des enfants (conditions matérielles et éducatives) que de leur alimentation ;
- de solliciter les familles pour apporter une contribution équitable et modulée selon leurs ressources financières ;
- de contribuer au développement du marché local.

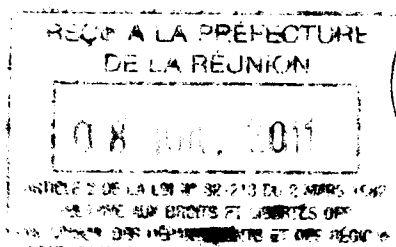
L'exécution de cette charte fait l'objet d'une convention annuelle définissant les modalités du partenariat financier et son suivi.

Pour 2011, la participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est fixée à 1,86 euro par repas et par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire.

Par conséquent, je vous demande :

1. d'approuver le versement de la dotation prestation accueil restauration scolaire à la Commune ;
2. d'autoriser le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, la charte triennale de 2011 à 2013 (Annexe 1) ;
3. d'autoriser le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire 2011 (Annexe 2) ;
4. d'autoriser le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (DRMU0002).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET CHARTE ET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS  
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE  
DE LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE (PARS)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 14 de la Loi du 31 juillet 1991 ;

Vu l'Arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer, du 24 août 2009 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des Départements d'Outre-Mer pour l'année 2009 ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-38 du Maire ;

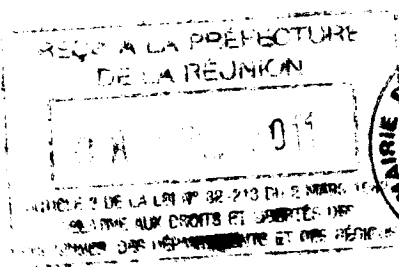
Vu le rapport de Mme PAULEE Marie-Thérèse, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- ARTICLE 1** Approuve le versement de la dotation Prestation Accueil Restauration scolaire à la Commune de Saint-Denis.
- ARTICLE 2** Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocation Familiale, la charte triennale de 2011 à 2013 (Annexe 1).
- ARTICLE 3** Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocation Familiale, la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire pour l'année 2011 (Annexe 2).
- ARTICLE 4** Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (DRMU0002).
- 

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 2011



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

## **CHARTRE " ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE "**

Signée entre

La Caisse d'Allocations Familiales, représentée par Monsieur Jean Charles SLAMA  
Directeur,

et

La Commune de SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE  
Le Maire

### **PREAMBULE**

La contribution de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion à la prise en charge des frais de restauration scolaire, telle qu'elle est prévue à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991, est versée dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec La Commune de SAINT-DENIS.

Elle s'inscrit plus globalement dans la politique d'accueil des enfants et participe à l'effort de La Commune de SAINT-DENIS en faveur d'une restauration de qualité des enfants scolarisés.

Il est expressément reconnu par les signataires que la mise en oeuvre de la restauration scolaire relève de La Commune de SAINT-DENIS.

La présente charte constitue le cadre dans lequel la Caisse d'Allocations Familiales, à compter de l'exercice 2011, inscrira le versement de la dotation relative à sa contribution au financement de la restauration scolaire dans la limite des moyens financiers spécifiques qui seront alloués à cet effet.

Les signataires de la charte se donnent pour objectifs de maintenir le service de restauration scolaire, d'en améliorer la qualité tant au niveau de l'accueil des enfants que de leur alimentation et d'en maîtriser les coûts, pour la période 2011/2013.

Les familles apporteront une contribution équitable et modulée en fonction de leurs ressources. Leurs représentants, ainsi que les responsables d'équipements et les partenaires concernés seront associés à la mise en oeuvre du dispositif.

Les signataires conviennent d'établir, dans le cadre de la présente charte, un "état des lieux" des cantines scolaires, et de procéder à une évaluation triennale des évolutions et résultats enregistrés, des moyens mis en oeuvre, permettant d'actualiser les objectifs de la charte.

Ce dispositif sera, en tant que de besoin, harmonisé avec ceux déjà développés dans les divers domaines de l'action sociale familiale.

Le dispositif fait par ailleurs l'objet d'une convention annuelle.

### **OBJECTIFS 2011-2013**

#### **Titre 1 : Généralités**

**Article 1 :** La présente charte définit, pour la période 2011-2013, les objectifs, principes et conditions générales qui régiront le financement notamment par la Caisse d'Allocations Familiales, des repas servis au sein des cantines scolaires fonctionnant sur le territoire de La Commune de SAINT-DENIS et bénéficiant du soutien financier de ladite commune.

**Article 2 :** Le financement de la Caisse d'Allocations Familiales, sous forme d'une prestation "accueil restauration scolaire", contractualisé et finalisé dans le cadre de la présente charte, constitue une contribution au fonctionnement des cantines scolaires financées par la Commune, dont la liste est arrêtée dans le cadre de la convention annuelle.

**Article 3 :** L'apport financier de toutes institutions publiques intéressées, et en particulier des collectivités territoriales départementales et régionales, qui souhaiteraient concourir aux objectifs de la présente charte, sera recherché par les signataires.

**Article 4 :** Les signataires, par la présente charte dont l'exécution sera assurée dans le cadre d'une convention annuelle, affirment leur volonté de mettre en oeuvre les principes énoncés au préambule :

- garantir le maintien du service de restauration scolaire au niveau constaté au 31 décembre 2010, dans la limite du champ d'application de la prestation "accueil restauration scolaire",
- en maintenir et, en tant que de besoin, en améliorer progressivement la qualité sur le plan de la restauration comme des conditions matérielles et éducatives d'accueil des enfants,
- en maîtriser les coûts,
- mettre en oeuvre et développer une politique de participation financière des familles calculée en fonction de leurs capacités contributives globales,
- contribuer au développement du marché local,
- développer la concertation avec les représentants des familles (associations familiales, associations de parents d'élèves), les enseignants, les responsables d'équipements et tous autres partenaires concernés.

**Article 5 :** Un état des lieux et les objectifs à atteindre seront établis sur la base de la situation constatée à la fin de l'exercice 2010 pour chaque établissement. Ils seront actualisés avant l'issue de chaque période triennale, afin d'assurer une évaluation des progrès obtenus et des difficultés à résoudre, en termes de couverture des besoins et de qualité des services rendus.

**Article 6 :** L'apport financier de la Caisse d'Allocations Familiales sera arrêté chaque année :

- dans la limite de la dotation qui lui aura été attribuée au titre de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991,
- sur la base des dispositions fixées par arrêté du 01 Août 2008 relatif aux nouvelles modalités de calcul de la dotation dans les DOM.

**Article 7 :** La Prestation d'Accueil à la Restauration Scolaire est ouverte à l'ensemble des élèves fréquentant les restaurants scolaires des écoles primaires, maternelles et des collèges (publics et privés).

Cette prestation ne peut être versée à aucune autre catégorie de population.

**Article 8 :** Elle contribue, dans l'esprit du préambule de la charte, au maintien, à la mise en oeuvre d'un service de qualité : équilibre nutritif des repas, accueil matériel et éducatif des enfants, qualification et formation des personnels autres que ceux de la vie scolaire.

## **Titre 2 : Le partenariat**

**Article 9 :** Conformément aux textes en vigueur (art.14 de la loi du 31 juillet 1991), la Caisse d'Allocations Familiales concourt à cette charge dans la limite de l'enveloppe financière spécifique qui lui est allouée chaque année et qu'il lui appartient de répartir entre l'ensemble des cantines de son ressort administratif, quel que soit l'organisme chargé de l'exploitation (régie directe ou concession). Par ailleurs, l'Education Nationale maintient sa participation à la formation et la qualification des personnels de vie scolaire.

**Article 10 :** Le contrôle des cantines scolaires, en matière d'hygiène et de sécurité, physique ou morale, relève des services compétents de l'Etat et du Département.

**Article 11 :** La concertation avec les familles et les enseignants contribuera à l'amélioration des cantines scolaires : une instance de concertation sera réunie au moins une fois par an et contribuera au suivi global du dispositif. Sa composition sera arrêtée par la Caisse d'Allocations Familiales et ses partenaires.

**Article 12 :** Cette instance pourra formuler des propositions concernant la restauration, les conditions d'accueil, les actions à conduire en direction des enfants et des familles, sur le plan de la santé, de l'hygiène alimentaire, de l'éducation budgétaire et familiale.

## **Titre 3 : Du contrôle exercé par la Caisse d'Allocations Familiales**

**Article 13 :** La Caisse d'Allocations Familiales, dans l'esprit de concertation et de promotion du dispositif énoncé au titre 2, apportera à ses partenaires, dans la limite de ses compétences, une aide dans leurs actions en faveur de la qualité de l'accueil et de la restauration scolaire.

L'état des lieux, et la négociation des objectifs tous les trois ans, favoriseront cette démarche.

**Article 14 :** La Caisse d'Allocations Familiales pourra contribuer également au développement de la qualité par des visites sur les lieux de restauration et par l'examen des conclusions et propositions de l'instance de concertation visée aux articles 11 et 12 du présent contrat d'objectifs.

**Article 15 :** La Caisse d'Allocations Familiales assurera tous contrôles administratif et financier sur pièces et sur place.

A cette fin, la Commune s'engage à donner à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion tous les moyens de contrôle lui permettant de vérifier la bonne utilisation des crédits, leur affectation exclusive aux repas destinés aux élèves, les conditions qualitatives offertes (repas, conditions matérielle et éducative d'accueil, barème, coûts ..) et à tenir un registre nominatif de fréquentation par établissement.

La Caisse d'Allocations Familiales suspendra sa contribution financière en cas de non respect de cet article.

La Caisse d'Allocations Familiales suspendra sa contribution financière en cas de non-respect de l'article 15, alinéa 2.

**Article 16 :** Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation "accueil restauration scolaire", devront fournir une attestation relative à l'acquittement de leurs cotisations de Sécurité Sociale ou, à défaut, présenter un échéancier de régularisation.

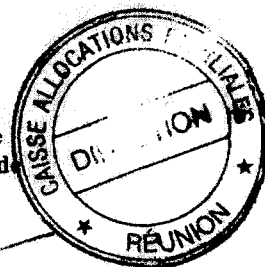
Fait à St-Denis

Le 1 MARS 2011 2011

Le Maire

La Commune de SAINT-DENIS

Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales de  
la Réunion

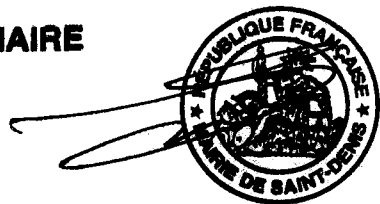


Gilbert ANNETTE

J. Ch. SLAMA

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 25/06/2011  
En annexe à la Délibération N° 11438

LE MAIRE



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION

08 JUIL 2011

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 12-613 DU 23 JUIN 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

**CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE  
ANNEE 2011**

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion représentée par son Directeur,  
Monsieur Jean Charles SLAMA d'une part,  
Et la Commune de Saint-Denis représentée par Monsieur le Maire,  
Madame, Monsieur,..... d'autre part,

il est convenu ce qui suit pour l'année 2011 :

**Article 1 :** La présente convention a pour objet de préciser pour 2011, les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire à la Commune de Saint-Denis.

**Article 2 :** La Prestation Accueil Restauration Scolaire est allouée à la commune pour **tous** les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, du nombre total de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours d'activité scolaire.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté du 24 Août 2009 fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

**Article 3 :** La Commune de Saint-Denis adresse à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion les justifications suivantes pour la cantine scolaire avant le **31 mars 2011** :

- ◆ Annexe 1 Données d'activité et financières prévisionnelles 2011 et réelles 2010
- ◆ Annexe 2 Etat trimestriel des repas (justificatif de paiement).

**Article 4 :** La participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est fixée pour l'année 2010 à **1,86 euros par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2011.**

**Article 5 :** La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion peut verser à la , à sa demande, au début de chaque trimestre scolaire, une avance de 75 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

Une régularisation sera effectuée à la fin du trimestre sur la base des états réels des repas servis.

Les trop-perçus éventuels sont considérés comme à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention.

**Article 6 :** La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion se réserve la possibilité de procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire.

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et la pour la période 2011 à 2013.


**Article 8 :** En cas de conflit, la juridiction compétente est le lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Article 9 :** Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation de service accueil restauration scolaire devront être en mesure de présenter lors d'un contrôle une attestation relative à la régularité de leur situation fiscale et sociale ou, à défaut, un échéancier de régularisation.

Fait à St Denis

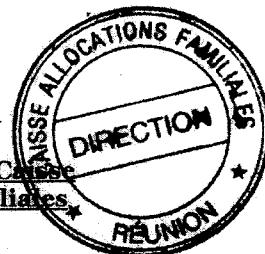
Monsieur le Maire,

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du **25/06/2011**  
En annexe à la Délibération N° **114-38**  
**LE MAIRE**



17 7 MARS 2011  
Le ..... 2011

**Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales  
de la Réunion**



RECU A LA PREFECTURE  
J. Ch. SLAMA DE LA REUNION  
08/06/2011  
UNION FRANÇAISE - LA LOI N° 520 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES  
PERSONNES EN SITUATION D'ETAT DE BESOIN ET DES RÉGIONS

**PARS - Données d'activité**  
**Joindre une note explicative complémentaire si nécessaire**

Données d'activité	Réelles 2010	Prévisionnelles 2011
<b>Nombre d'élèves :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Nombre d'élèves scolarisés</li> <li>◆ Nombre de rationnaires ouvrant droit à la prestation</li> </ul>	..... .....	..... .....
<b>Organisation de la rentrée scolaire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Cuisine sur site et/ou Cuisine centrale</li> </ul>	.....	.....
<b>Nombre de personnes affectées à la restauration scolaire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ production (fabrication des repas)</li> <li>◆ exploitation (service)</li> <li>◆ gestion</li> <li>◆ autres (préciser)</li> </ul>	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....
<b>Etat des locaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Date de la dernière visite des services d'hygiène</li> <li>◆ Description rapide de l'environnement (éclairage, développement durable, surface dédiée, horaire d'activité)</li> </ul>	..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... .....
<b>Barème des participations des familles</b>	.....	.....

**PARS - Données financières des cantines scolaires**  
**Budget 2011/ Compte de résultat 2010**

CHARGES	Réel. 2010	Prév. 2011	RECETTES	Réel. 2010	Prév. 2011
Frais d'alimentation			Commune		
Charges de personnel			Part familles		
Transport repas			CAF		
Frais d'amortissement			Autres (à préciser)		
Produits d'entretien					
Eau, gaz, électricité					
Dépenses des services de contrôle d'hygiène et sécurité					
Autres					
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		

**Prix de revient du repas**  
*Dépenses annuelles/ nombre de repas*

**REEL 2010**

**Prev 2011**

.....

.....

Date

Cachet / Signature

**PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE**

**ETAT TRIMESTRIEL (Justificatif de paiement)**

Nom de la commune ou établissement :

Adresse :

Nom de l'interlocuteur / référent / gestionnaire :

Numéro de téléphone :

Adresse Internet :

**Périennité**

PREVISIONNEL

REEL

**Période**

T1 Janvier à avril N

T2 Mai à juillet N

T3 Août à décembre N

**Echéance de production à la CAF**

Avance 75%

31 mars N

15 mai N

15 août N

Régularisation

15 mai N

15 août N

15 janvier N + 1

(Cocher la case correspondante)

Mois concernés	Nombre de rationnaires A	Nombre de jours (1) B	Nombre total de repas C	Part CAF unitaire (2) D	Part CAF totale (3) E = C x D
<b>Total (somme)</b>					

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Cachet + Signature (nom et qualité du signataire) (4)

(1) Le nombre de jours sera limité à 139 pour les écoles maternelles et primaires, et à 190 pour les collèges, dans le calcul de la part CAF totale  
 (2) Forfait unitaire PARS selon dernier décret / arrêté ministériel - susceptible d'être révisé en cours d'année  
 (3) Prévisionnel : un taux de 75% est appliqué à la part CAF  
 (4) Les signataires sont : - pour les communes : le (le) maire ou son (sa) délégué(e)  
 - pour les collèges : le (la) principal(e), le (la) gestionnaire ou le (la) comptable. Avec visa du Conseil général.  
 - pour le CREPS : le directeur. Avec visa de la DDJS  
 - pour les MFR : le directeur. Avec visa de la Fédération